

REFERENTIEL DE COMPETENCES ET D'ÉVALUATION DE L'HABILITATION POUR LA CONDUITE DES VEHICULES DE PROTECTION DESTINES A L'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

1. Présentation

L'accompagnement des transports exceptionnels est constitué par des véhicules de protection et des véhicules de guidage. Les véhicules de protection désignent les véhicules pilotes placés devant le convoi ou le train de convois, et les véhicules de protection arrières qui suivent le convoi ou le train de convois. L'activité de conduite des véhicules de protection destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels est subordonnée au respect d'une obligation de qualification professionnelle. Cette obligation prend la forme d'une qualification initiale, comportant la fréquentation de cours et sanctionnée par un examen, et d'une formation continue obligatoire tous les cinq ans. L'objectif de la qualification vise à assurer que les professionnels connaissent, appliquent et respectent les réglementations applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport.

La formation professionnelle initiale des conducteurs de véhicules de protection (FIP), d'une durée de 21 heures, est dispensée par les établissements mentionnés aux articles R. 3314-19 à R. 3314-24 du code des transports, agréés sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports. Elle fait l'objet d'un test final d'évaluation des compétences acquises, composé d'un QCM de 20 questions et d'une résolution de cas pratique. L'admission est conditionnée à l'obtention d'une moyenne d'au moins 13/20 aux deux épreuves.

La formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de protection (FCP), d'une durée de 7 heures, doit être suivie tous les cinq ans afin de renouveler la validité de l'habilitation. Elle est dispensée par les établissements mentionnés aux articles R. 3314-19 à R. 3314-24 du code des transports, agréés sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté du ministre chargé des transports. Elle vise à mettre à jour les connaissances essentielles des conducteurs, en mettant en particulier l'accent sur la réglementation relative aux transports exceptionnels, les conditions générales de circulation, la sécurité routière en circulation et la prévention des accidents en circulation et à l'arrêt. Les compétences dont elle permet le recyclage correspondent à celles acquises à l'occasion de la FIP. Elle est conclue par une évaluation des acquis et une synthèse du stage.

Les compétences attestées par le suivi de la formation professionnelle initiale (FIP) et la formation professionnelle continue (FCP) des conducteurs des véhicules de protection sont énumérées par l'annexe II ter de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels.

L'habilitation, obtenue à la suite de la réussite de l'examen final sanctionnant la FIP, est délivrée, ou renouvelée après le suivi d'une formation continue obligatoire (FCP), au nom et sous la responsabilité du ministre chargé des transports. Toute personne ayant obtenu cette habilitation ou son renouvellement se voit fournir, par le centre de formation et pour le compte du ministère chargé des transports, une attestation de formation en cours de validité, qui lui permet de prouver le respect de l'obligation de qualification professionnelle applicable à la conduite des véhicules de protection accompagnant les transports exceptionnels.

2. Voies d'accès

Plus d'informations : Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000023956514>)

Pour la formation professionnelle initiale :

- Cas général (FIP) :

La FIP s'adresse aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, dont le délai probatoire défini à l'article L. 223-1 du code de la route est expiré.

- Cas spécifique des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale :

Les fonctionnaires des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant cessé leur activité sont dispensés de l'obligation de formation professionnelle initiale, à condition d'avoir exercé une activité d'escorte des transports exceptionnels durant les cinq années qui précèdent leur reprise d'activité en qualité de conducteur de véhicule de protection. Ils en justifient par la présentation d'une attestation d'exercice de l'activité de conducteur de véhicule d'escorte de transports exceptionnels délivrée, selon le cas, par l'autorité civile ou militaire dont ils dépendaient.

Pour la formation continue obligatoire (FCP)

La FCP s'adresse aux personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et justifiant de la régularité de leur situation au regard des obligations de qualification des conducteurs de véhicules de protection.

3. Compétences et modalités d'évaluation

Compétences évaluées	Modalités d'évaluation
Thème 1 : Réglementation relative aux transports exceptionnels, conditions générales de circulation Connaître et savoir appliquer la réglementation spécifique : <ul style="list-style-type: none">— les définitions relatives aux transports exceptionnels ;— la classification des convois ;— les caractéristiques techniques réglementaires ;— les différentes autorisations ;— la réglementation applicable aux véhicules d'accompagnement (type de véhicule, couleur, éclairage et signalisation...) ;— les rôles, compétence et limites de l'accompagnateur ;— les responsabilités et recours en cas d'accident.	<p>L'objectif de l'habilitation est de certifier que les titulaires connaissent et savent mettre en œuvre les réglementations applicables au transport exceptionnel et à l'accompagnement de ce transport.</p> <p>A l'issue de la formation, un test d'évaluation des compétences acquises est organisé (1h30).</p> <p>Il se compose d'un questionnaire à choix multiple de 20 questions et de la résolution d'un cas pratique. Le résultat est calculé à</p>

<p>Les conditions générales de circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les interdictions générales de circulation ; — la circulation sur autoroute ; — le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art ; — l'accompagnement des convois : véhicules de protection et véhicules de guidage ; — les vitesses autorisées ; — l'éclairage et la signalisation du convoi. <p>Connaître les dispositions concernant les véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les différents types de transports spécifiques. 	<p>partir des notes obtenues aux deux épreuves. Le seuil d'admission est fixé à 13/20.</p> <p>L'évaluation repose sur la capacité des candidats à mobiliser leurs connaissances pour répondre correctement aux questions posées.</p>
<p>Thème 2 : La sécurité routière et la prévention des accidents en circulation et à l'arrêt</p> <p>Connaître et maîtriser les règles de circulation spécifiques aux poids lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la signalisation routière spécifique concernant les poids lourds ; — les règles générales appliquées aux poids lourds ; — la spécificité des autres usagers. <p>Connaître et savoir prévenir les accidents et incidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les principaux types d'accident et d'incident impliquant les poids lourds et les transports exceptionnels ; — les actions de prévention et les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. <p>Connaître et savoir appliquer les règles et principe de sécurité autour du convoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la sécurité en circulation et à l'arrêt ; — le guidage (connaître les angles morts, communiquer par gestes...) ; — les différents types de matériels dédiés aux transports exceptionnels, leurs particularités ; — l'ergonomie au poste de conduite ; — l'utilisation des protections individuelles et des dispositifs de signalisation ; — le démontage et remontage des panneaux amovibles. <p>Connaître et savoir observer les principes de la forme physique du conducteur en situation de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la forme et l'efficacité ; — la fatigue ; — l'alcool, les stupéfiants, les médicaments ; — l'hypovigilance. 	

Thème 3 : La préparation et le suivi des itinéraires, les contrôles routiers

Savoir préparer l'itinéraire et connaître :

- les principaux éléments à prendre en compte (cartes routières, l'arrêté, le compte rendu de la reconnaissance...);
- le comportement à adopter en cas de difficultés.

Savoir utiliser les cartes routières et les ouvrages spécialisés, et connaître :

- les différentes cartes routières ;
- les symboles et légendes ;
- les ouvrages spécialisés ;
- le calcul des temps de parcours.

Savoir utiliser des systèmes de géolocalisation, et connaître les différentes technologies de géolocalisation.

Connaître les contrôles et les sanctions encourues :

- les types de contrôle ;
- les documents à présenter ;
- l'immobilisation du convoi.

4. Conditions de présence et d'intervention du jury

Les formateurs chargés d'assurer la formation des conducteurs de véhicules de protection et de les évaluer doivent répondre aux exigences fixées par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels. Ces conditions (cumulatives) sont les suivantes :

- être titulaire depuis au moins deux ans des permis de conduire de la catégorie B ;
- et soit être titulaire du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), soit justifier d'une expérience professionnelle en qualité de conducteur de véhicule de protection de trois ans minimum au cours des cinq années précédant l'exercice de cette activité de formateur.